

**RÈGLEMENT # 218 CONCERNANT LES NUISANCES ET CONCERNANT  
L'USAGE ET L'EMPIÈTEMENT DES VOIES PUBLIQUES**

**ATTENDU QUE** toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière de salubrité, de nuisance et de sécurité, pour régir tout usage d'une voie publique non visée par les pouvoirs réglementaires que lui confère le Code de la sécurité routière, de même que régir tout empiètement sur une voie publique ;

**ATTENDU QUE** la municipalité de Dupuy est déjà régie par un règlement concernant les nuisances, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines ;

**ATTENDU QU'**avis de motion du présent règlement a été donné au préalable le 14 mai 2021 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère Josée Leclerc appuyé par la conseillère Denise Morin et résolu que le présent règlement soit adopté :

	Article 1	Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
	Article 2	Le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro 111 et ses amendements.
<i>Définitions</i>	Article 3	Aux fins du présent règlements, les mots et expressions suivants signifient :  <b>Domaine public</b> : Une voie publique, un parc ou tout autre immeuble appartenant à la municipalité, dont elle a la garde et qui est généralement accessible au public ;  <b>Véhicule automobile</b> : Tout véhicule au sens du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c.-C24.2) ;  <b>Voie publique</b> : Toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout ouvrage ou installation y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.
<i>Bruit / Général</i>	Article 4	Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage.
<i>Travaux</i>	Article 5	Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 22h00 et 07h00, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser une tondeuse, sauf s'il s'agit de travaux d'une municipalité ou de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.
<i>Spectacle / Musique</i>	Article 6	Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre ou de permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de 50 mètres à partir du lieu d'où provient le bruit dans une municipalité régie par le Code municipal.  Le conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant la production de spectacle ou la diffusion de musique.
<i>Arme à feu</i>	Article 7	À l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de 50 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.
<i>Lumière</i>	Article 8	Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconfort aux citoyens.

<i>Feu</i>	Article 9	À l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation constitue une nuisance et est prohibé le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé sans permis sauf s'il s'agit d'un feu de bois allumé dans un foyer spécialement conçu à cet effet.
<i>Autres nuisances</i>	Article 10	Tout état de chose ou de fait qui est susceptible de produire des inconvénients sérieux ou de porter atteinte soit à la vie, la sécurité, la santé, la propriété et le confort des personnes ou qui les prive de l'exercice ou de la jouissance d'un droit commun.  L'élément nuisible peut provenir d'un état de chose ou d'un acte illégal ou de l'usage abusif d'un objet ou d'un droit, et revêt un certain caractère de continuité et est intimement lié à la chose ou à l'acte.
<i>Matières malsaines</i>	Article 11	Le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans tout immeuble, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines, nauséabondes et nuisibles, constitue une nuisance et est prohibé.  Toute contravention au présent article constitue une nuisance et rend le contrevenant passible des autres sanctions prévues à la Loi.
	Article 12	Le fait de laisser, de déposer ou de jeter des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances nauséabondes sur ou dans tout immeubles, constitue une nuisance et est prohibé.
	Article 13	Le fait de laisser ou de déposer en marge avant et/ou en marges latérales de tout immeuble, un ou plusieurs véhicules automobiles hors d'état de fonctionnement ou non-immatriculé pour l'année courante constitue une nuisance et est prohibé. Toutefois, une autorisation temporaire écrite peut être émise par la municipalité.  L'entreposage de véhicules automobiles hors d'état de fonctionnement ou non-immatriculé pour l'année courante doit être fait dans la marge arrière, dans un bâtiment secondaire ou à l'extérieur entouré d'une clôture d'une hauteur de 2 mètres.
	Article 14	À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, le fait de laisser pousser des broussailles ou de l'herbe jusqu'à une hauteur d'un pied ou plus, constitue une nuisance et est prohibé.
	Article 15	À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, le fait de laisser pousser sur un immeuble des mauvaises herbes constitue une nuisance et est prohibé. Sont considérées comme des mauvaises herbes notamment les plantes suivantes : A) Herbe à poux (ambrosia SPP) ; B) Herbes à puce (rhusradicans).
	Article 16	Le fait de déposer ou de laisser des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et muni et fermé par un couvercle lui-même étanche, constitue une nuisance et est prohibé.
<i>Obligations et recours</i>	Article 17	1- Le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot vacant ou en partie construit, ou d'un terrain, d'y laisser un ou des véhicules automobiles hors d'état de fonctionnement ou non-immatriculé pour l'année courante, de laisser pousser sur ce lot ou ce terrain, des branches, des broussailles ou des mauvaises herbes, ou d'y laisser des ferrailles, des déchets, des détritrus, des papiers, des bouteilles vides, ou des substances nauséabondes, constitue une nuisance.  A) le propriétaire, le locataire ou l'occupant qui laisse exister de telles nuisances sur de tels lots ou terrains, est passible d'une amende, et la municipalité peut prendre ou imposer toute mesure destinée à éliminer ou empêcher ces nuisances ;  B) le tribunal qui prononce la sentence peut, en sus des amendes et des frais, ordonner que les nuisances qui ont fait l'objet de l'infraction soient enlevées, dans le délai qu'il fixe, par le propriétaire,

le locataire ou l'occupant et qu'à défaut par cette ou ces personnes de s'exécuter dans ce délai, les nuisances soient enlevées par la corporation aux frais de cette ou de ces personnes.

2- Toute contravention au présent article constitue une nuisance et rend le contrevenant passible des autres sanctions prévues au présent règlement.

*Les nuisances sur la place publique*

Article 18

Le propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain ou d'un bâtiment d'où sortent des véhicules dont les pneus, les garde-boues, la carrosserie ou la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, de boue, de pierre, de glaise ou d'une autre substance doit prendre les mesures nécessaires.

- A) pour débarrasser les pneus, les garde-boues, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement de ces véhicules de toutes terres, sable, boue, pierre, glaise ou autre substance qui peut s'en échapper et tomber sur la chaussée des rues ou sur les trottoirs de la municipalité ;
- B) pour empêcher la sortie dans une rue ou sur un trottoir de la municipalité, depuis son terrain ou bâtiment, de tout véhicule sur lequel les opérations décrites au paragraphe précédent n'ont pas été effectuées.

Article 19

Le fait de jeter, déposer ou répandre, sur une rue ou un trottoir ou dans les allées, cours, terrains et places publiques, de la terre, sable, boue, pierre, glaise, des déchets, eaux sales, du papier, des immondices, des ordures, des détritiques, du béton, huile, graisse, essence ou autres substances constitue une nuisance et est prohibé.

Article 20

Le fait de jeter, déposer ou répandre, des déchets, cendres, papier, immondices, détritiques, eaux sales, sable, terre, graisse, essence et autres matières, obstructions et substances dans ou près des eaux et cours d'eau municipaux, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 21

Le fait de jeter ou de déposer sur les trottoirs et les rues ou dans les allées, cours, terrains et places publiques, eaux et cours d'eau municipaux, de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 22

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de déverser, de permettre que soient déversés ou de laisser déverser dans les égouts, par le biais des éviers, drains, toilettes ou autrement, notamment :

- A) des huiles d'origine végétale, animale ou minérale, de la graisse d'origine végétale ou animale ;
- B) de l'essence, des solvants et autres matières explosives ou inflammables ;
- C) de la cendre, du sable, de la terre, du verre, de la sciure de bois et autres matières susceptibles d'obstruer l'écoulement des eaux ou de nuire au fonctionnement propre de chacune des parties d'un réseau d'égouts et de l'usine de traitement des eaux usées.

*Carrières, sablières et gravières*

Article 23

L'exploitation d'une carrière, sablière ou gravière, est autorisée les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 7h00 à 17h00 et le samedi pour chargement seulement, de 8h00 à 12h00 ; l'exploitation de ces industries à toute autre heure constitue une nuisance et est prohibée.

*Dispositions administratives et pénales*

Article 24

Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est prohibée.

Article 25

Pour l'application des articles 4 à 9 inclusivement le conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une de ces dispositions (articles 4 à 9) et ainsi à procéder à son application.

Article 26 Pour l'application des articles 10 à 23 seulement, le conseil municipal autorise les officiers de la municipalité (inspecteurs municipaux) à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les articles 10 à 23 y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à ces articles.

*Amendes*

Article 27 Pour l'application des articles 10 à 23 seulement, le conseil municipal autorise l'inspecteur municipal à délivrer des constats d'infraction et ainsi appliquer cette partie du règlement.

Article 28 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 200.00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 300.00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimum de 400.00\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 600.00\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000.00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 1 000.00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000.00\$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000.00\$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1)

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Article 29 Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Article 30 Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.


*Abroge*


Article 31 Le présent règlement abroge toutes dispositions similaires contenues dans un autre règlement, ou tout règlement portant sur le même objet.

*Entrée en vigueur*

Article 32 Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi, le jour de sa publication.

Passé et adopté par le Conseil municipal lors d'une séance extraordinaire, tenue le 18 mai 2021 et signé par le maire et la secrétaire-trésorière.

  
Rémi Jean  
Maire

  
Marie-Josée Céléste  
Directrice générale